



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV1 - JUIN 2015

SOMMAIRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

2015159-0003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 808694004 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015159-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811307537 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015159-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811513654 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

2015159-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 811789619 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

2015120-0001 - Arrêté d'ouverture d'enquête unique -prolongement ligne 12 du métro

2015154-0001 - Arrêté 45 rue Davy (17ème)

2015107-0001 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête - secteur "Buzenval/ Terre Neuve/ Impasse des Souhais (20ème)

Préfecture de police

2015142-0001 - arrêté n° 15-0050-DPG/5 : Arrêté d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015159-0003

Signé le lundi 08 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 808694004
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 juin 2015 par Monsieur ASSWAD Khaled, en qualité de responsable, pour l'organisme DISKEOM dont le siège social est situé 18, rue Charcot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 808694004 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015159-0004

Signé le lundi 08 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811307537
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 juin 2015 par Monsieur MARTINEZ Frédéric, en qualité de dirigeant, pour l'organisme FRAIDE dont le siège social est situé 223, boulevard Pereire 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811307537 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015159-0005

Signé le lundi 08 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811513654
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 juin 2015 par Monsieur EL FANNANE Tarek, en qualité de responsable, pour l'organisme JAVILYA dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811513654 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015159-0006

Signé le lundi 08 juin 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 811789619
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 juin 2015 par Monsieur CISSE Diame, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CISSE Diame dont le siège social est situé 2, rue André Messager 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 811789619 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 8 juin 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015120-0001

Signé le jeudi 30 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

Arrêté interpréfectoral n° 2015 – 1003 du 30 avril 2015
portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L.122-1 et suivants, L.123-2,
L.123-6 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relative au prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la Porte de la Chapelle (75) à
La Courneuve (93) - phase 2 – au titre de la loi sur l'eau et portant également sur les demandes de
permis de construire des stations "Mairie d'Aubervilliers" et "Aimé Césaire" (93)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre I, titre II « information et participation des citoyens »,
notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.123-6 et suivants, R.123-1 et suivants et livre II, titre
Ier « eau et milieux aquatiques et marins », notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et
suivants ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de
transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et
programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre
de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de
l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 04-2378 du 8 juin 2004, prorogé par arrêté interpréfectoral
n° 09-1518 du 5 juin 2009, déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 12 du
métro parisien de la porte de la Chapelle à La Courneuve ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
réceptionnée le 11 juillet 2013 par le guichet unique du service police de l'eau de la direction
régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France (DRIEE),
enregistrée sous le n° 75-2013-00157, concernant le projet de prolongement de la ligne 12 du
métropolitain de la porte de la Chapelle à La Courneuve ;

Vu les rubriques de la nomenclature introduite par l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet :

1.1.1.0 : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration),

1.1.2.0 : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an (Autorisation),

2.2.1.0 : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (Déclaration)

2.2.3.0 : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Autorisation)

Vu le périmètre du projet précité couvrant la commune de Paris (18ème arrondissement), et les communes de Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la lettre du 12 août 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis proposant au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'assurer la coordination de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du projet susvisé, conformément à l'article R.214-41 du code de l'environnement ;

Vu la consultation de la Ville de Paris en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la direction départementale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service prévention des risques et des nuisances, en date du 31 juillet 2013 ;

Vu la consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la consultation de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau, sous-sol, en date du 2 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil général de la Seine-Saint-Denis en date du 8 août 2013 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Seine-Saint-Denis de l'agence régionale de santé en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis, en date du 25 juin 2014 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur l'étude d'impact du projet ;

Vu l'étude d'impact, actualisée et complétée par le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale précitée présenté par la RATP et reçu le 22 janvier 2015 au service police de l'eau ;

Vu la lettre du 30 janvier 2015 du service en charge de la police de l'eau à la DRIEE – IF déclarant le dossier complet et régulier et demandant, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, au préfet de la Seine-Saint-Denis la tenue d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la phase 2 du prolongement de la ligne 12 du métropolitain de la porte de la Chapelle à La Courneuve ;

Vu les articles L. 123-1 et suivants, R.122-2 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la catégorie d'aménagement introduite par l'article R.122-2 du code de l'environnement concernée par le projet : transport guidé de personnes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-20, R.423-32, R.423-57, R.424-2 d) et R431-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de permis de construire n° 09300114A0030 déposée par la RATP, en mairie d'Aubervilliers, le 30 juin 2014, relative à la construction de la station de métro "Mairie d'Aubervilliers", située avenue Victor Hugo, lieu-dit Square du Docteur Pesqué à Aubervilliers ;

Vu la demande de permis de construire n° 09300114A0038 déposée par la RATP, en mairie d'Aubervilliers, le 12 août 2014, relative à la construction de la station de métro "Aimé Césaire", située 84 rue de la commune de Paris à Aubervilliers ;

Vu l'étude d'impact actualisée en date du 5 juin 2014 accompagnant la demande de permis de construire de la station "Mairie d'Aubervilliers" ;

Vu l'étude d'impact actualisée en date du 5 juin 2014 accompagnant la demande de permis de construire de la station "Aimé Césaire" ;

Vu la consultation de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 31 juillet 2014, pour la demande de permis de construire de la station de métro "Mairie d'Aubervilliers" ;

Vu la consultation de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 17 décembre 2014, pour la demande de permis de construire de la station de métro "Aimé Césaire" ;

Vu l'avis rendu en date du 22 octobre 2014 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour la demande de permis de construire de la station de métro "Mairie d'Aubervilliers" ;

Vu l'avis rendu en date du 11 mars 2015 par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour la demande de permis de construire de la station de métro "Aimé Césaire" ;

Vu le mémoire en réponse de la RATP aux avis émis par l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, pour les deux demandes de permis de construire susvisées, en date du 23 mars 2015 ;

Vu le dossier d'enquête unique relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et aux demandes de permis de construire n° 09300114A0030 pour la station « Mairie d'Aubervilliers » et n° 09300114A0038 pour la station « Aimé Césaire », situées toutes deux sur la commune d'Aubervilliers (93) ;

Vu la décision n° E15000006/93 du 26 février 2015 du président du tribunal administratif de Montreuil portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de procéder à l'enquête publique ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est procédé du mercredi 20 mai au samedi 20 juin 2015 inclus (à 12h00), sauf jour férié, soit une durée de 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement relative au projet de prolongement de la ligne 12 du métro parisien de la porte de la Chapelle à La Courneuve – phase 2, présenté par la RATP :

- au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la demande d'autorisation loi sur l'eau ;
- au titre des articles L.122-1 et L.123-2 du code de l'environnement concernant les demandes de permis de construire relatives à la construction de la station de métro "Aimé Césaire", située 84 Rue de la Commune de Paris, à Aubervilliers, et à la construction de la station "Mairie d'Aubervilliers", située avenue Victor Hugo, lieu-dit Square du Docteur Pesqué, à Aubervilliers.

Cette enquête est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Paris (18ème arrondissement) et des communes de Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve du département de la Seine-Saint-Denis.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'Aubervilliers, 2 rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

ARTICLE 2 - Cette enquête est conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

La présidente : Madame Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste programmatrice.

Les membres titulaires :

- Monsieur Jean CULDAUT, architecte urbaniste ;
- Madame Françoise ANGELINI-SOUDIERE, retraitée de la fonction publique territoriale.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Claire EUSTACHE, la présidence de la commission est assurée par Monsieur Jean CULDAUT, membre titulaire de la commission.

Membre suppléant :

- Monsieur Guy-Michel CABRITA, urbaniste retraité.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci est remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 - Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et est rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Cet avis est également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux suivants :

- préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
- préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris,
- mairies d'Aubervilliers, de La Courneuve et de Saint-Denis du département de la Seine-Saint-Denis.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux préfets et aux maires concernés, et est certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins de la RATP, maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet de prolongement de la ligne 12 et visible de la voie publique. Ces affiches doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://seine-saint-denis.gouv.fr/>

ARTICLE 4 – Les pièces du dossier d'enquête publique unique relatives à la demande d'autorisation loi sur l'eau sont mises à disposition du public sur le site internet de la RATP, à l'adresse suivante :

<http://www.prolongement-metro12.fr/>

au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations peuvent être adressées au responsable du projet, M. Lorenzo Sancho de Coulhac, à RATP, Maîtrise d'Ouvrage Prolongement Ligne 12 phase 2, Département de Maîtrise d'Ouvrage des Projets – LAC VP30, 40 bis rue Roger Salengro - 94724 Fontenay-sous-Bois cedex.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête établi conformément aux dispositions des articles R.123-8 et R.214-6 du code de l'environnement, comprenant notamment les études d'impact, les avis de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement, les mémoires en réponse à ces avis, ainsi que les avis exprimés par les services consultés, est mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau suivant :

DEPARTEMENT	LIEU	ADRESSE
PARIS	Mairie du 18ème arrondissement de Paris	1 place Jules Joffrin 75877 Paris cedex 18
SEINE-SAINT-DENIS	Mairie d'Aubervilliers	Direction de l'urbanisme 124 rue Henri Barbusse - 93300 Aubervilliers
	Mairie de Saint-Denis	Centre administratif - place du Caquet - 93200 Saint-Denis
	Mairie de La Courneuve	Hôtel de Ville - 58 avenue Gabriel Péri - 93120 La Courneuve

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la présidente de la commission d'enquête ou un de ses membres, sont également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne peut y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public.

S'agissant de la mairie d'Aubervilliers, siège de l'enquête publique, le dossier peut être consulté dans les locaux de la direction de l'urbanisme, à l'adresse indiquée ci-dessus, du lundi au vendredi (excepté les jours fériés) de 8h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par écrit, pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention de Mme Marie-Claire EUSTACHE, présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête, à la mairie d'Aubervilliers, 2 rue de la Commune de Paris, 93300 Aubervilliers.

Toutes ces observations adressées par courrier sont annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et sont consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en font la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures fixées dans le tableau ci-après :

LIEU	JOUR	DATE	HORAIRE
Mairie du 18ème arrondissement de Paris	samedi	23/05/2015	9h00 à 12h00
	samedi	13/06/2015	9h00 à 12h00
	jeudi	18/06/2015	16h30 à 19h30
Mairie d'Aubervilliers - en semaine : direction de l'urbanisme, - le samedi : hôtel de ville	vendredi	22/05/2015	14h00 à 17h00
	jeudi	11/06/2015	9h00 à 12h00
	samedi	20/06/2015	9h00 à 12h00
Mairie de Saint-Denis	mercredi	20/05/2015	8h30 à 11h30
	mercredi	10/06/2015	16h00 à 19h00
	samedi	20/06/2015	9h00 à 12h00
Mairie de La Courneuve	jeudi	21/05/2015	9h00 à 12h00
	samedi	30/05/2015	9h00 à 12h00
	vendredi	19/06/2015	14h00 à 17h00

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune susvisée, le conseil du 18ème arrondissement de Paris et le Conseil de Paris, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête peuvent être pris en considération.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis, sans délai, à la présidente de la commission d'enquête qui les clôt.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables de la RATP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la RATP disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.123-7 du code de l'environnement, l'enquête unique fait l'objet d'un registre unique, d'un rapport unique de la commission d'enquête, ainsi que des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport d'enquête comporte le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la RATP en réponse aux observations du public.

La présidente de la commission d'enquête transmet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et les pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Seine-Saint-Denis (direction du développement durable et des collectivités locales, bureau de l'environnement), 1 esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex.

La présidente de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Le bureau de l'environnement transmet dès réception, copie de ces documents à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai au préfet de la Seine-Saint-Denis, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la préfecture de la région d'Île-de-France, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France/Unité Territoriale de Paris, à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement / Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis et aux mairies désignées lieux d'enquête à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://seine-saint-denis.gouv.fr/>

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la RATP.

ARTICLE 12 - La RATP prend en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des résultats de l'enquête publique et de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis, les préfets des départements concernés statuent sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau de la RATP, dans les trois mois suivant le jour de réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai complémentaire ne pouvant être supérieur à deux mois peut être attribué.

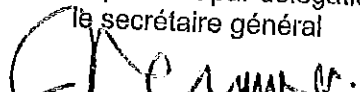
ARTICLE 14 - Conformément aux dispositions des articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme, le préfet de la Seine-Saint-Denis statue sur les demandes de permis de construire dans un délai de deux mois à compter de la réception par le préfet du rapport de la commission d'enquête. Conformément aux dispositions de l'article R.424-2 d) du code de l'urbanisme, le défaut de notification expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 15 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les maires de Paris (18ème arrondissement), de Saint-Denis, Aubervilliers et La Courneuve, la présidente et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et accessible sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis : <http://seine-saint-denis.gouv.fr/>

Le 30 AVR. 2015

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANGENOT

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

~~Par délégation,~~
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région Île de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015154-0001

Signé le mercredi 03 juin 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Arrêté préfectoral déclarant cessibles
les lots 2 et 12 dépendant de l'immeuble situé 45 rue Davy
à Paris 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la Ville de Paris, l'aménagement des parcelles situées 8, 10, 43 et 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant ouverture d'enquête parcellaire concernant le projet d'acquisition des lots 2 et 12 dépendant de l'immeuble situé 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public à la mairie du 17ème arrondissement du 24 octobre au 14 novembre 2014 et désignant Madame Isabelle BETHINES en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur le 12 décembre 2014 suite à cette enquête parcellaire ;

Vu la lettre de la Maire de Paris en date du 22 janvier 2015 complétée par courrier du 20 avril 2015 sollicitant un arrêté déclarant cessibles les lots 2 et 12 dépendant de l'immeuble 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les lots 2 et 12 dépendant de l'immeuble situé 45 rue Davy à Paris 17ème arrondissement sont déclarés cessibles immédiatement au profit de la Ville de Paris, conformément au tableau de cessibilité et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'acquisition sera effectuée par Ville de Paris, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 4 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 03 JUIN 2015

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015107-0001

Signé le vendredi 17 avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
en vue du projet d'aménagement des immeubles situés à Paris 20^{ème} arrondissement
99 rue Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle la ville de Paris a confié à la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), concessionnaire d'aménagement, une mission de traitement des situations d'habitat indigne à Paris, portant notamment sur les immeubles 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/103 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la SOREQA du 26 octobre 2012 autorisant la mise en oeuvre d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de l'aménagement des parcelles situées 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve /103 rue de Buzenval à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 déclarant notamment d'utilité publique le projet d'aménagement portant sur les ensembles immobiliers situés 99 à 103 rue Buzenval, 38 rue de Terre Neuve, 21 impasse des Souhais à Paris 20^{ème} arrondissement suite à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 20 juin au 12 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SOREQA du 23 octobre 2014 autorisant une demande de modification de la déclaration d'utilité publique initiale signée par arrêté préfectoral le 16 mai 2014 afin d'intégrer au projet de logements sociaux un équipement dédié à la petite enfance ;

Vu l'évolution du projet d'aménagement de la SOREQA portant sur les immeubles susvisés, qui intègre au programme initial de logements sociaux, un équipement multi-accueil pour la petite enfance de 20 places ;

Vu la lettre de la SOREQA du 17 février 2015 demandant l'ouverture d'une nouvelle enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu la décision du 24 mars 2015 du président du Tribunal Administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant sur le projet d'aménagement des immeubles situés 99 rue de Buzenval/21 impasse des Souhais, 101 rue de Buzenval, 38 rue de Terre Neuve/ 103 rue de Buzenval situés à Paris 20^{ème} arrondissement sera ouverte du **lundi 18 mai au vendredi 5 juin 2015** inclus, soit pendant 19 jours consécutifs, à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris, au profit de la Société de Requalification des Quartiers Anciens (SOREQA), conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Madame Anne ROBERT- CHARY, juriste spécialisée en droit de l'urbanisme et de la construction est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris située 6 place Gambetta. Madame Frédérique CLÉACH, coach – consultante en ressources humaines a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis (sauf jour férié), mardis, mercredis, et vendredis de 8h30 à 17h, les jeudis de 8h30 à 19h30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- lundi 18 mai 2015 de 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 27 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 5 juin 2015 de 14 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 7 - A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

En application de l'article R.112-19 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

Le préfet transmettra ensuite un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au Tribunal Administratif de Paris et à la SOREQA.

Conformément à l'article R.112-21 du code de l'expropriation, il sera également transmis à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris pour y être mis à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.112-24 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc, 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9 - Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la SOREQA.

ARTICLE 10 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et

interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris, la directrice générale de la SOREQA et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, 17 AVR. 2015

Par déléation,
le directeur de l'unité territoriale de
l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE DE PARIS

Arrêté n° 2015142-0001

Signé le vendredi 22 mai 2015

Préfecture de police



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Permis de Conduire

Paris, le 22 MAI 2015

ARRÊTÉ N° 15-0050-DPG/5
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 14 032-DPG/5 DU 22 AVRIL 2014

PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGÉ
D'ORGANISER DES STAGES DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

LE PREFET DE POLICE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-3 et R. 123-43 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14 032-DPG/5 du 22 avril 2014 portant agrément n° R 14 075 00030 et délivré à Monsieur Jean Luc MERILLON en vue de l'exploitation d'un établissement dont le siège social est situé au 61 boulevard de Grenelle à Paris (75015) ;

Vu la demande de Monsieur Jean Luc MERILLON en date du 13 décembre 2014 souhaitant animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière de Paris lors de sa séance du 16 avril 2015 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°14-032-DPG/5 du 22 avril 2014, est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formations suivantes :

- 47 rue Falguière 7501 Paris – (35 m²)
- 6/8 place de la Concorde 75008 Paris – salle Panhard et Levassor (84m²)
- 6/8 place de la Concorde 75008 Paris – salle Dedion (52 m²)

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°14-032-DPG/5 du 22 avril 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

ARTICLE 4

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 5

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau

Stéphane SINAGOGA - J4